

L'obtention d'un certificat
d'autorisation est nécessaire
en tout temps avant
l'installation d'une piscine.

Communiquez avec
un inspecteur pour
un rendez-vous.

Coût du certificat
d'autorisation :
50 \$



Documents à fournir avec votre demande :

- Formulaire de demande de certificat
- Photocopie du certificat de localisation sur avec l'implantation de la piscine et de la terrasse (patio)
- Si la piscine est implantée à moins de 2,30 mètres, sur 2 côtés et plus, d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment permanent, le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre
- Information concernant l'enceinte de sécurité

📍 1900, boulevard Don-Quichotte
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec
J7V 7P2

☎ Téléphone : 514 453-4128
Télécopieur : 514 453-3477

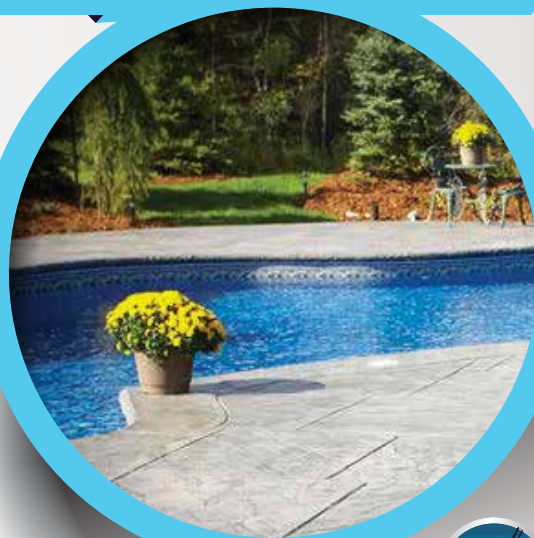
✉ Courriel : gestion@ndip.org

💻 www.ndip.org

PISCINE CREUSÉE



SERVICE DE L'URBANISME

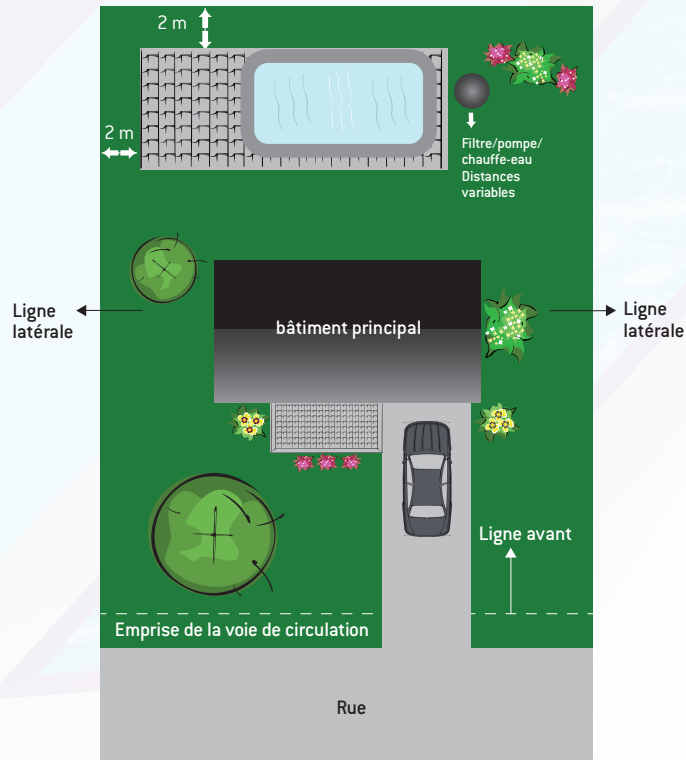


Notre-Dame-
de-l'Île-Perrot

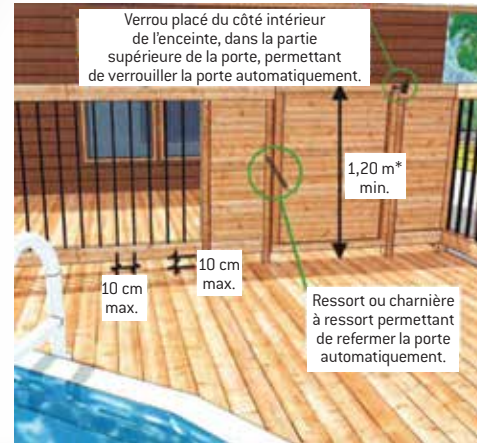
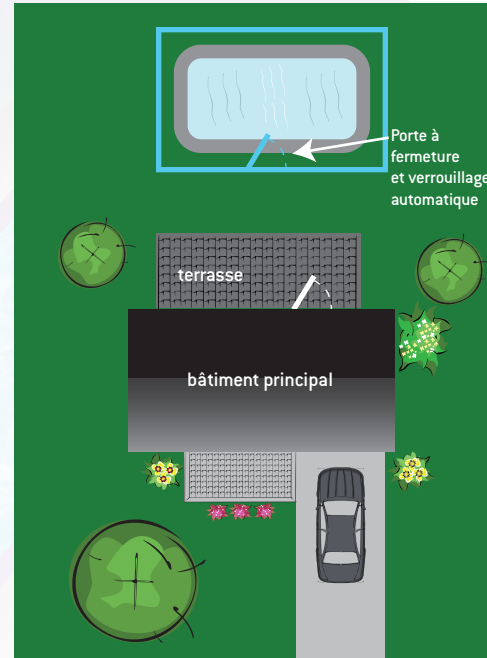
Le présent document est valide pour les piscines creusées de résidences unifamiliales seulement et n'est pas un substitut à la réglementation.

DISTANCES ET EMPLACEMENT POUR UN TERRAIN RÉGULIER

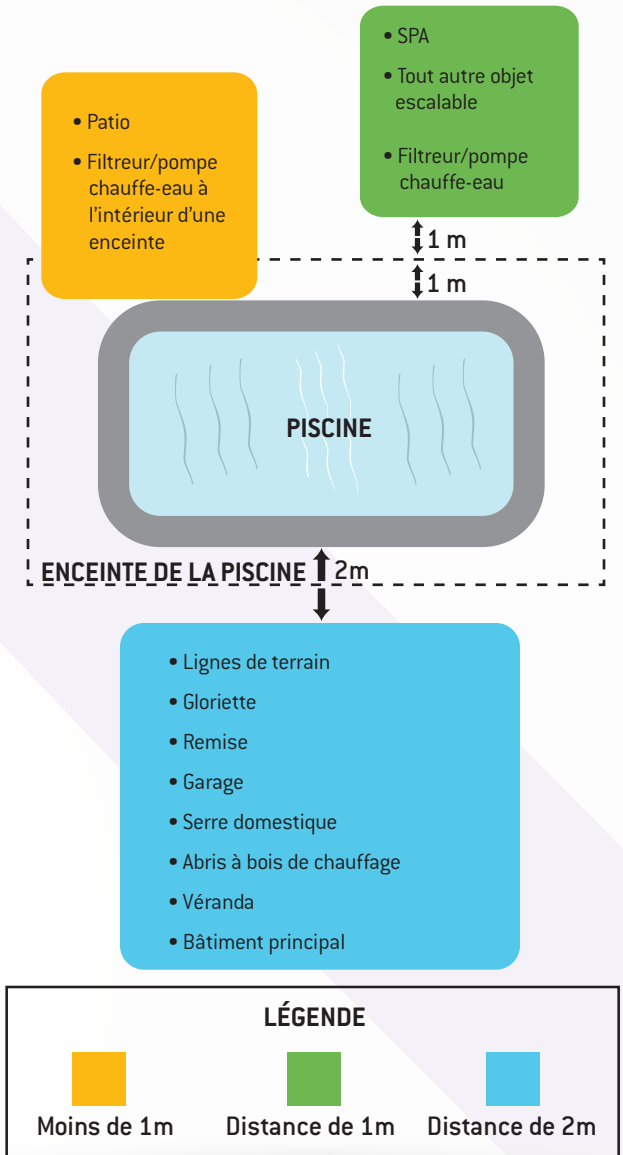
(toutes les distances indiquées sont les normes minimales à respecter)



— Enceinte de 1,20 m entourant la piscine.



DISTANCES ET EMPLACEMENT



CLÔTURE DE SÉCURITÉ

- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,20 mètre.
- L'enceinte doit être installée de manière à isoler l'espace utilisé pour la piscine (pouvant inclure le patio) du reste de la cour.
- Toute porte aménagée dans une clôture de sécurité doit être munie d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte.
- Aucune construction ou ouvrage ne doit se trouver à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine et d'une enceinte.
- L'enceinte doit être conçue de manière à ne pouvoir être escaladée et à empêcher le passage d'un objet de 10 centimètres de diamètre.
- Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou une rangée d'arbustes ne peut constituer une enceinte.